

Commune

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Vu les délibérations n° 2022/473 en date du 12 décembre 2022 et n°2024/ 567 en date du 21 décembre 2024 relatives à la grille tarifaire pour redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 3 novembre 2025, par laquelle la **SARL Manoir du Preslay**, représentée par Madame Juliette [REDACTED], 21 rue André Vassord 95270 CHAUMONTEL, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour faire stationner un camion afin de procéder à une livraison de matériaux, rue de la Guillotte à CHAUMONTEL (95270), le jeudi 13 novembre 2025 entre 9 h 00 et 13 h.

Considérant que la circulation et le stationnement de ce camion nécessite de déroger aux règles de la circulation routière sur le territoire communal afin de permettre la livraison de matériaux indispensables au chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : la SARL Manoir du Preslay, représentée par Madame Juliette [REDACTED], est autorisée temporairement à faire stationner un camion de la Société UNIKA afin de pouvoir procéder à une livraison de matériaux, rue de la Guillotte à CHAUMONTEL (95270), le jeudi 13 novembre 2025 entre 9 h 00 et 13 h.

Article 2 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Aucune voie de circulation ne doit être bloquée ou barrée par le bénéficiaire de la présente dérogation ou son prestataire.

Article 3 : Le permissionnaire, en charge de la livraison, prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la livraison.

**Arrêté portant
règlementation de
circulation et de
stationnement public**

Lieu impacté :

Rue de la Guillotte
95270
CHAUMONTEL

Objet :

Livraison
de matériaux
Société UNIKA

Article 4 : Redevance : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public.

Le montant applicable (code 3.2) est dû pour UN véhicule, pour UN jour (20 euros x 1), soit 20 euros TTC.

Article 5 : Le présent arrêté devra être en possession du conducteur du véhicule procédant à la livraison lors de sa circulation sur le territoire de la commune de CHAUMONTEL.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de CHAUMONTEL fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire de CHAUMONTEL, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ASNIÈRES-SUR-OISE, la Police Municipale, la SARL Manoir du Preslay représentée par Madame Juliette [REDACTED], sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de CHAUMONTEL et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'ASNIÈRES-SUR-OISE,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,

Fait à CHAUMONTEL le 3 novembre 2025



Le Maire
Sylvain SARAGOSA

#signature#